



Poste donné à une autre

Par **annebertrand**, le **18/11/2015** à **22:48**

Bonjour,

Il y a 2 ans l'entreprise qui m'emploie a essayé (oralement sans écrit) de me faire partir sans raison valable et à fait venir une personne en free lance sans me dire que c'était pour me remplacer. Comme je refusais de partir, on a coupé mon service en 2 en me faisant signer un changement de poste en ne me laissant que la plus petite partie du service (si je refusais le changement de poste, je risquais d'être licenciée, ce qui aurait été fait) sous prétexte que l'expansion de la société imposait ce changement. Evidemment la personne en free lance a été recrutée pour reprendre la plus grande partie du service .Maintenant, la société est de nouveau en expansion et la société prend ce pretexte pour installer un nouveau niveau hiérarchique. Les deux services dépendent maintenant d'une seule personne, celui avait récupéré la plus grande des parties .Autrement dit, je gérais un service qu'on a coupé en 2 pour en donner une à X, et maintenant on réuni les deux et c'est X qui les chapeaute. Finalement, en coupant plus recollant le service, on a donné mon poste à un autre. Est-ce légal ? Certes j'ai donné mon accord pour n'en avoir plus qu'une partie mais c'était parce qu'il était écrit que la situation exigeait qu'on coupe le service. Maintenant on le recolle et le poste va à un autre !

Par **morobar**, le **19/11/2015** à **09:01**

Bonjour,

Le problème n'est pas là.

En effet vous ne bénéficiez d'aucune priorité en quoi que ce soit.

Par contre la création d'un niveau hiérarchique supplémentaire entre vous et la direction de l'entreprise constitue une modification de votre contrat de travail, outre la réduction opérée

précédemment de vos responsabilités.

Face à cette situation vous avez 3 possibilités:

- * écraser et accepter sans broncher, sachant qu'il y a bien quelque part des raisons "valables" pour vous écarter quoi que vous en pensiez

- * démissionner sous forme de prise d'acte et saisir simultanément le conseil des prudhommes, lequel doit se réunir sous le mois suivant. Mais cette démission reste une démission en attendant la requalification, et ne permet donc pas l'éligibilité aux allocations chômage.

- * demander la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur. Ainsi vous continuez à travailler jusqu'à la décision du CPH.